

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret n° du

Modifiant l'article R. 403 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

NOR : DEFH1410021D

***Publics concernés :** Personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

***Objet :** Allongement de la durée d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois réservés.*

***Entrée en vigueur :** Lendemain de la publication du texte*

***Notice :** Ce dispositif permet, à compter de l'inscription sur une liste d'aptitude et pour une durée maximale de trois ans, d'être recrutés dans l'une des trois fonctions publiques (Etat, Hospitalière, Territoriale) sans concours sur des postes de catégorie B et C.*

Il est souhaité que les bénéficiaires prioritaires définis aux articles L. 394 à L. 396, c'est-à-dire, les personnes ayant subi un préjudice au service de l'Etat, à savoir les pensionnés civils ou militaires, leurs conjoints et leurs enfants ainsi que les enfants des supplétifs de la guerre d'Algérie bénéficient d'une durée d'inscription spécifique sur la liste d'aptitude. Elle est portée à cinq ans. Cette mesure est destinée à donner aux candidats un temps suffisant pour faire valoir leur compétence auprès d'un employeur des trois fonctions publiques.

***Références :** Le présent décret et la version consolidée de l'article R. 403 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre peuvent être consultés sur Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 393 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 19 juillet 2013 ;

Vu l'avis du conseil commun de la fonction publique en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après le 1^{er} alinéa de l'article R. 403 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Ce délai est porté à cinq ans pour les personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 du présent code. »

Article 2

Le délai visé à l'article 1^{er} s'applique également aux personnes inscrites sur une liste d'aptitude à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense fixée à l'article 11 de cette même loi et qui ont été radiées depuis de la liste d'aptitude.

Article 3

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales,

Marisol TOURAINE

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation, de la
réforme de l'Etat et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens
combattants
et de la mémoire

Kader ARIF

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion

Ségolène NEUVILLE